



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manifestations sportives

Question écrite n° 16870

Texte de la question

M. Martin Malvy appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur certains aspects de la nouvelle réglementation concernant les courses pedestres hors stades. Les signaleurs recrutes lors de ces evenements sportifs doivent en effet, desormais, etre titulaires du permis de conduire, bien que leur role se limite a assurer en un point donne la protection du passage des concurrents de l'epreuve. Compte tenu de cette charge supplementaire, les associations de courses pedestres hors stades craignent de rencontrer des difficultes pour recruter des signaleurs qui agissent tous benevolement. Il lui demande donc si une modification de la nouvelle réglementation peut etre envisagee sur ce point precis.

Texte de la réponse

Le decret no 92-757 du 3 aout 1992 relatif a la securite des courses et des epreuves sportives sur les voies ouvertes a la circulation publique a modifie l'article R. 53 du code de la route. Ce texte, longtemps attendu par les federations sportives interessees permet d'accorder la priorite de passage aux courses ou epreuves sportives se deroulant sur les voies ouvertes a la circulation publique des lors qu'elles sont regulierement autorisees. Il prevoit egalement la possibilite pour des personnes mandatees par l'organisateur, les « signaleurs », de signaler cette priorite. L'objectif de ce texte est de renforcer la securite des participants a ces epreuves sportives, tout en evitant d'oberer la disponibilite et les capacites d'intervention de la police et de la gendarmerie dont les missions de securite et de protection des personnes et des biens demeurent prioritaires. Le decret a fait l'objet d'un arrete d'application du 26 aout 1992 et d'une circulaire du 8 octobre 1992. Cette derniere a suscite des critiques de la part des federations interessees qui visaient principalement la denaturation du dispositif par un exces de formalisme et de contraintes administratives dans la designation des signaleurs. Une nouvelle circulaire du 22 juillet 1993, dont l'objet est de remedier a ces inconvenients et de clarifier le dispositif, a abroge celle du 8 octobre 1992. Elle a recu un echo favorable de la part des federations concernees. La seule contrainte encore parfois evoquee concerne, il est vrai, l'obligation pour les signaleurs d'etre titulaires du permis de conduire. Mais cette obligation resulte de l'article R. 53 du code de la route.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16870

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3656

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4913